



Service public fédéral
Mobilité et Transports
Transport aérien

Direction générale Transport Aérien
Direction Espace aérien, Aéroports et Supervision
Aéroports
City Atrium, 6^{ème} étage
Rue du Progrès 56
1210 Bruxelles

Tél. 02 277 43 11 - Fax 02 277 42 59

Association d'Aéromodélisme (AAM) asbl
Paulette Halleux
rue Montoyer 1/1

1000 Bruxelles

Votre contact
Frédéric De Tavernier
Expert technique
Tél. : 02 277 43 68 - Fax : 02 277 42 82
e-mail : bcaa.airports@mobililit.fgov.be

Numéro d'entreprise 0 308 357 852

métro : Rogier
train : Gare du Nord
arrêt de bus et de tram : Gare du Nord
parking vélo gardé : Gare du Nord

e-mail : phalleux@skynet.be

Votre courrier du : Vos références : Nos références : Annexe(s) : Bruxelles le :
LA/A-POR/FDT/2016-0133 - 01/02/2016

Dérogation sur les prescriptions applicables sur le vol en immersion (FPV) avec un aéromodèle

Chère Madame Halleux,

En réponse à votre demande pour obtenir une dérogation sur les conditions de vol en immersion avec un aéromodèle reprises dans la circulaire CIR/GDF-01 du 29/07/2013 au point 8.1, à savoir que « *le vol en immersion n'est autorisé qu'en double commande. L'opérateur en immersion disposera de l'émetteur "élève". L'opérateur qui reste en vue directe de l'aéromodèle disposera de l'émetteur "maître" et sera ainsi considéré comme l'opérateur au plan de la réglementation.* », j'ai l'honneur de vous communiquer ma décision.

En considérant que le reste des prescriptions de la circulaire CIR/GDF-01 sont toujours d'application et en attendant la publication de l'arrêté ministériel concernant l'aéromodélisme, les vols en immersion sont, à partir de ce jour, autorisés sous les conditions suivantes :

« *Le vol en immersion est uniquement possible lorsqu'une seconde personne conserve l'aéromodèle dans son champ de vision et est en mesure à tout instant :*

- *d'informer le pilote de tout danger éventuel afin de susciter de sa part une réaction immédiate; ou*
- *de reprendre lui-même immédiatement la main comme opérateur du modèle via un système de double commande.*

système de double commande : système par lequel l'opérateur qui reste en vue directe de l'aéromodèle dispose de l'émetteur "maître".»

La présente dérogation a un caractère administratif. Elle peut être restreinte ou retirée sur simple décision de la Direction générale Transport s'il est constaté que la sécurité est mise en danger.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée,


Nathalie Dejace
Directeur général a.i.

Note : Vous disposez d'un délai de 60 jours après réception de cette décision administrative pour introduire un recours fondé sur l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Ce recours contenant un exposé des faits et des moyens de droit doit être introduit auprès du Conseil d'Etat par lettre recommandée (rue de la Science, 33 - 1040 Bruxelles) ou via la plateforme digitale d'échange de pièces de procédure "e-ProAdmin" (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Nos bureaux sont ouverts de 9 à 12h et de 14 à 16h. Les particuliers dans l'impossibilité de se libérer durant ces heures, peuvent solliciter un entretien le mardi ou le vendredi jusque 20h.